|  |  |
| --- | --- |
|  | **INF.26** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts sur le Règlement annexéà l’Accord européen relatif au transport internationaldes marchandises dangereuses par voies de navigationintérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Trente-septième session**Genève, 25-29 janvier 2021Point 3) de l’ordre du jour provisoire**Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies ou d’autres organisations** |  22 janvier 2021Français |

 Intervention du conseiller du Secrétariat de la Commission du Danube lors de la réunion sur l’ADN (CEE-ONU)

 Transmis par la Commission du Danube

Mesdames et Messieurs,

 J’ai l’honneur de communiquer que le Secrétariat de la Commission du Danube conduit une analyse systématique des prescriptions spéciales des autorités compétentes des Etats membres de la CD en matière de restrictions de la navigation sur le Danube ainsi que des communications de la Commission européenne, de la Commission économique pour l’Europe de l’ONU, des commissions fluviales ainsi que de l’OMI, liées aux mesures relatives à la lutte contre la dissémination du coronavirus COVID-19.

 Sur le site de la Commission du Danube est publié un tableau actualisé en permanence avec l’indication des dispositions arrivées des autorités compétentes des Etats membres de la CD et des administrations nationales, y compris des Avis aux navigateurs.

L’analyse conduite par la Commission du Danube offre la possibilité de distinguer plusieurs aspects généraux permettant de rassembler les actions de divers départements des Etats membres de la CD dans un système coordonné établi et d’élaborer une position commune pour un certain temps, suffisant pour établir les actions suivantes de la Commission du Danube pouvant faciliter le travail des administrations nationales et des équipages des bateaux.

**1. Prolongation (de la validité) des documents de service de l’équipage**

 Pour les membres des équipages n’étant pas à même de prolonger la validité de leurs documents de service attestant les compétences requises pour accomplir leur activité à bord, sont proposées des actions (la proposition de l’Autorité navale du Ministère des transports, de l’infrastructure et des communications de Roumanie *ANR* 26065/20.03.2020 a été prise comme base).

**2. Assurance de la supplétivité des membres d’équipage**

 Lors de l’absence à bord en raison d’interdictions de voyage, impossibilité d’arriver à bord, maladie et autres raisons, afin de poursuivre le déplacement du bateau, admettre le remplacement des membres d’équipage dans les limites de leur nombre minimum acceptable, en assurant les qualifications appropriées.

**3. Prolongation (de la validité) des attestations de bord**

 Il convient d’avoir en vue le fait que les Certificats d’agrément à la navigation peuvent être prolongés sur demande pour un délai allant jusqu’à un an sans visite et qu’en cas de demande de prolongation il convient d’observer des conditions assurant inconditionnellement la sûreté de la navigation.

**4. Prolongation du délai de validité des attestations relatives aux connaissances particulières de l’ADN**

 La Commission du Danube a recommandé aux Etats membres de la CD d’adhérer aux accords multilatéraux ADN/М025/M027 traitant de dérogations concernant la validité pour les attestations relatives aux connaissances particulières de l’ADN selon le point 8.2.2.8.4, ainsi que pour les certificats de conseiller à la sécurité selon le point 1.8.3.16.1, de même qu’à l’accord ADN/М026 traitant des épreuves périodiques selon les parties 8 et 9 de l’ADN et des certificats d’agrément selon la section 1.16.1.

Les directions susmentionnées ont aidé à coordonner les actions des autorités compétentes des Etats membres de la CD et des administrations nationales et à former une position commune solide en matière d’exploitation des bateaux sur le Danube.